



Mise en conformité des statuts de la section avec les exigences de Swiss Olympic sur mandat du CAS Central

La faitière du CAS a rejoint récemment Swiss Olympic.

Tous les clubs sportifs de Suisse sont tenus de réviser leurs statuts d'ici au 1er janvier 2026 pour y inclure les formulations prescrites par Swiss Olympic et l'Office Fédéral du Sport, faute de quoi ils ne pourront plus bénéficier des contributions fédérales dans le domaine de la jeunesse (J+S). Les changements concernent principalement les domaines de la gouvernance, de l'éthique et du dopage.

Les statuts de la faitière du CAS ont été mis en conformité lors de l'Assemblée des Délégués de juin 2025.

En application de la demande reçue du CAS Central, le comité de la section a donc décidé de mettre en conformité les statuts de la section des Diablerets du CAS, Lausanne, avec les exigences de Swiss Olympic. Les changements proposés reflètent exclusivement ces exigences. Le document suivant est en mode suivi des changements vs la version actuelle des statuts, pour permettre de facilement appréhender les modifications proposées.



Statuts de la section des Diablerets du Club Alpin Suisse, Lausanne

Les présents statuts sont rédigés en langage épicène, les fonctions décrites peuvent être comprises au masculin comme au féminin

ARTICLE PREMIER		
	Nom, siège	1. La section des Diablerets du Club Alpin Suisse CAS, Lausanne (ci-après la «section»), fondée le 13 novembre 1863, constitue une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, lignes directrices, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (ci-après «CAS»). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession. 2. Le siège de la section se trouve Lausanne à l'adresse suivante : Rue Beau-Séjour 24 1003 Lausanne
ART. 2		
	Buts et activités	1. La section a pour but de réunir des personnes intéressées à la montagne, par ses activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite. 2. Son domaine d'activités s'étend : • aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance ; • aux activités culturelles en lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation ; • à la conservation du monde alpin et à la défense du droit au libre accès. A cet effet la section collabore avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts elle peut agir par voie de recours. 3. La section cherche à atteindre ces buts, notamment par les activités suivantes : • organisation d'activités liées à la montagne (courses de montagne, alpinisme, courses à ski, randonnées à pied et à raquettes, escalade, etc.); • gestion de cabanes, chalets et alpages, respectueuse des éco-systèmes; • organisation de cours et de formations à l'intention de ses membres; • préparation et formation de la jeunesse aux sports alpins.

ART. 3		
	Valeurs <u>Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage</u> <u>Lien avec les règles de rang supérieur et champ d'application (engagement des organisations subordonnées et des membres de la section)</u>	La section s'appuie sur six valeurs auxquelles adhèrent tous ses membres : • comportement responsable • esprit d'ouverture • engagement • partage, entraide et solidarité • respect de la montagne • <u>respect entre les membres</u> <u>En sa qualité de membre du CAS, la section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.</u> <u>La section (y compris ses sous-sections) est membre du Club Alpin Suisse (CAS). Les statuts, règlements et autres règles des associations internationales dont le CAS est membre, du CAS et de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour la section (y compris ses groupes et sous-sections) et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la section, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.</u>

ART. 4		
	Membres Affiliation à l'Association Centrale Affiliation et activités Carte de légitimation, insignes, diplôme Année de sociétariat Affiliation à plusieurs sections Passage d'une section à une autre Membres d'honneur Démission Exclusion	1. L'affiliation à la section peut être acquise dans les catégories jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans. 2. Les membres sont automatiquement affiliés à l'association centrale. 3. Il est nécessaire d'être membre du CAS pour participer aux activités du club. Sont exceptées les 2 premières participations, d'essai. (Sous réserve de l'art. 12, al 1). 4. Lors de son admission à la section, le membre reçoit l'insigne du CAS, ainsi que la carte de légitimation. Les lignes directrices et les statuts du CAS et de la section sont disponibles sur le site Internet de la section et au secrétariat. 5. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, le membre reçoit une distinction de sa section de base. 6. Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale auprès de celle qu'il aura désignée comme section de base. 7. Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne, ainsi que le Comité central (ci-après « CC »). 8. L'assemblée générale (ci-après «AG ») peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS. 9. Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse-notifie sa démission par écrit au comité-service des membres de la section de base ou de la sous-section moeyonnant le respect d'un préavis de 3 mois. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement prorata temporis n'aura lieu. 10. Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts, ou encore qui ne respecte pas leurs valeurs, peut être exclu par le comité de la section ou par le comité central d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC. Un membre exclu peut faire recours sur son exclusion à l'AG de la section.

ART. 5		
	Sous-sections	1. Les membres qui ne sont pas domiciliés à Lausanne ou dans les environs peuvent, avec l'approbation de l'AG, se constituer en sous-section. Les sous-sections se constituent en associations autonomes dans le respect des présents statuts et éditent leurs propres statuts et règlements. 2. Un effectif d'au moins 100 membres et l'approbation des statuts par l'AG de la section sont les conditions pour la constitution d'une nouvelle sous-section. 3. Les sous-sections peuvent décider de l'admission de nouveaux membres qui seront automatiquement membres de la section. 4. Les sous-sections émettent leur rapport d'activités annuel 30 jours avant l'AG de printemps. Ces rapports sont disponibles au secrétariat de la section et sur le site internet de cette dernière. 5. La dissolution d'une sous-section est décidée par l'AG de la section, soit sur demande de la sous-section, soit pour justes motifs. En cas de dissolution de la section, les sous-sections sont dissoutes, mais peuvent adresser au CC une demande de constitution en section.
ART. 6		
	Cotisations centrales Cotisations de section et finance d'entrée Cotisations des membres des sous-sections Ressources	1. Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (ci-après « AD »). 2. En plus, les membres versent la finance d'entrée et les cotisations à la section ; leurs montants sont fixés par l'AG. 3. Les cotisations des membres aux sous-sections sont fixées par ces dernières. 4. Les cotisations des membres des sous-sections sont réparties entre la section et les sous-sections selon un règlement adopté par l'assemblée des présidents des sous-sections et du président de la section, lors de la réunion précédant l'AG d'automne. 5. Les ressources de la section proviennent de cotisations des membres, donations, legs, sponsors, partenariat, subsides publiques, revenus générés par les actifs de la section ainsi que toutes autres ressources légales.
ART. 7		
	Organisation	Les organes de la section sont : • l'assemblée générale; • le comité; • les commissions, groupes et amicales; • les vérificateurs des comptes; • l'assemblée des présidents de la section et des sous-sections.

ART. 8		
	Secrétariat administratif	1. Le centre opérationnel de la section est constitué par le secrétariat administratif et dirigé par le secrétaire général. 2. Le secrétariat administratif participe à l'exécution des décisions de l'AG et du comité, sous la responsabilité de ce dernier. Il lui apporte en outre un appui, ainsi qu'aux commissions et sous-sections.

ART. 10		
	Comité de la section Composition, durée du mandat Tâches Délégués à l'Assemblée des Délégués (AD) Signatures et accès aux comptes Rapport d'activité	1. Le comité de la section, (ci-après comité) est son organe directeur. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG. <u>2.</u> Le comité est composé de minimum 5 membres à maximum 9 membres. Ils sont élus pour une durée initiale de 3 ans. Une réélection est possible d'année en année. Il doit compter un président, un vice-président et un trésorier. Les principales commissions y sont représentées, en principe par leur président. <u>Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire pendant laquelle l'élection a lieu. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.</u> <u>La section recherche autant que possible une représentation équilibrée de chaque sexe au sein du comité de la section.</u> <u>2-3.</u> Le comité est compétent pour : • superviser le secrétariat administratif et la gestion courante de la section; • préparer et diriger l'AG; • exécuter les décisions de l'AG; • valider la création et la dissolution de commissions, groupes et amicales; • constituer des commissions consultatives et des groupes de travail; • informer régulièrement les membres, notamment par une publication périodique, et maintenir des contacts à l'interne comme à l'externe; • organiser les manifestations propres à la section; • engager le personnel du secrétariat administratif; • nommer les membres honoraires; • édicter, approuver les règlements, et demander leur mise à jour; • assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe. <u>3-4.</u> Les délégués à l'AD du CAS sont choisis par le comité de la section. Les sous-sections sont représentées. <u>4-5.</u> Tous les actes engageant la section doivent être signés collectivement à 2 par le président, un vice-président, le trésorier ou le secrétaire général. Ces mêmes personnes ont droit de regard pour tous les comptes bancaires et autorité sur les sites internet, réseaux sociaux ou autres moyens de communication, ouverts au nom de la section ou s'y référant, avec ou sans logo du CAS, par des commissions, comités, groupes ou amicales. <u>5-6.</u> Le comité émet son rapport d'activité annuel 30 jours avant l'AG de printemps. Ce rapport est disponible au secrétariat de la section et sur le site Internet de cette dernière.

ART. 11	<u>Vérificateurs des comptes</u> <u>Organe de révision</u> <u>Nomination, Tâches</u>	1. L'assemblée des membres élit deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour un mandat de deux ans, en qualité d'organe de révision. Elle peut également élire une ou un suppléant. La réélection est autorisée. Les vérificateurs doivent être indépendants : ils peuvent être membres de la section, mais ne peuvent pas siéger au comité. 2. L'assemblée des membres peut confier cette mission à une société de révision externe pour la même durée de mandat. 3. L'organe de révision vérifie l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives. 4. L'organe de révision remet un rapport écrit à l'assemblée des membres.
ART. 12	<i>Commissions, groupes et amicales</i>	1. La section comprend des commissions, des groupes et des amicales. Leur création et leurs règlements sont approuvés par le comité. Moyennant l'accord du comité, les activités de certaines amicales peuvent être ouvertes à des non-membres. 2. Leurs rapports d'activités sont émis pour l'AG de printemps. Ils sont accessibles au secrétariat et sur le site Internet de la section, 40 jours avant l'AG. 3. Les commissions, groupes et amicales sont représentés à l'AG par leur président ou un membre de son entité. Les commissions principales peuvent se doter d'un vice-président au besoin. 4. Les commissions principales sont désignées par le comité et y sont représentées. Leurs membres sont élus par l'AG sur proposition de la commission elle-même. 5. Les groupes et amicales réunissent les membres qui partagent un intérêt particulier. 6. Les commissions, groupes et amicales informent de leurs activités le comité qui, si nécessaire, peut s'y faire représenter.
ART. 13	<i>Responsabilité</i>	La section ne répond de ses engagements que sur ses biens sociaux propres. Elle n'est pas liée par les engagements des sous-sections et vice versa. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue.
ART. 14	<i>Révision des statuts</i>	Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité, par 2 sous-sections ou par au moins 50 membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des voix exprimées à l'AG.

ART. 15		
	Dissolution	1. La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des 3/4 des membres de la section. Si l'assemblée générale ne réunit pas les 3/4 des membres, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 4 semaines. La dissolution peut alors être prononcée par les 3/4 des membres présents. 2. En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs, après déduction de tous les engagements, revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée à Lausanne dans un délai de 10 ans.
ART. 16		
	Exercice comptable	L'exercice comptable correspond à l'année civile.
ART. 167		
	<u>Conflits d'intérêts</u>	<u>Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.</u> <u>Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.</u> <u>S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.</u> <u>Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.</u> <u>Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.</u>
	<u>Acceptation de cadeaux</u>	<u>Les membres du comité, des commissions et groupes ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la section ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [ou indiquer un montant absolu].</u>
ART. 18		
	<u>Station de secours</u>	<u>La sous-section de Château d'Oex entretient une station de secours. Le chef de la station de secours endosse une responsabilité directe devant le comité de la sous-section. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables. Les comptes de la station de secours doivent être présentés chaque année aux réviseurs de la sous-section.</u>

<u>ART. 19</u>		
	<u>Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS</u>	1- Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. 2- Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.
<u>ART. 20</u>		
	<u>Prévention de la manipulation des compétitions</u>	Les membres de la section pratiquent un sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes dans les éventuels règlements du CAS et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.
<u>ART. 1721</u>		
	Dispositions finales	Les présents statuts ont été ratifiés par le CAS et adoptés par l'AG de la section du [Date à Compléter]. Ils abrogent et remplacent les statuts valables depuis Décembre 2019 22 et entrent en vigueur dès le 1 ^{er} décembre décembre 20252.

Section des Diablerets du Club Alpin Suisse CAS, Lausanne

.....
Nicolas Shelton
Le président

.....
Andréa Girardot
La vice-présidente

Vérifié et approuvé
Berne, le

Club Alpin Suisse CAS

Association centrale

.....
Marco Dirren
Président/e central/e

.....
Sarah Umbricht
Juriste associative